



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2017-179

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2017

# Sommaire

## **DIRECCTE Centre-Val de Loire**

R24-2017-07-18-006 - Avis de publication de la composition de la Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle de la Région Centre-Val de Loire (2 pages) Page 3

## **DRAAF Centre-Val de Loire**

R24-2017-07-17-008 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE BEAUVOIR (18) (6 pages) Page 6

R24-2017-07-17-009 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DU MARDEREAU (18) (6 pages) Page 13

R24-2017-07-18-004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC CORNUEL (18) (5 pages) Page 20

R24-2017-07-17-004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC de la Bourgeoisie (18) (5 pages) Page 26

R24-2017-07-18-005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DE LA HUAUDIÈRE (18) (5 pages) Page 32

R24-2017-07-18-003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DU BOULAY (18) (5 pages) Page 38

R24-2017-07-17-010 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC LOSSIGNOL (18) (6 pages) Page 44

R24-2017-07-17-001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Bruno WEBERT (18) (5 pages) Page 51

R24-2017-07-17-002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Bruno WEBERT - 2 (18) (5 pages) Page 57

R24-2017-07-17-007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Justin DEVISME (18) (8 pages) Page 63

R24-2017-07-17-006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles Mme BELLENGUEZ Aurélie (18) (8 pages) Page 72

R24-2017-07-17-005 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL YANNICK (37) (2 pages) Page 81

R24-2017-07-18-001 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles M. Philippe PUYJALON (37) (2 pages) Page 84

R24-2017-07-18-002 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles M. Régis GUITEL (37) (2 pages) Page 87

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2017-07-18-006

Avis de publication de la composition de la Commission  
Paritaire Régionale Interprofessionnelle de la Région  
Centre-Val de Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE  
REGIONALE INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION Centre-Val de Loire  
POUR LE MANDAT 2017-2021**

**Article L. 23-112-5 du code du travail  
Article R. 23-112-14 du code du travail**

Vu l'avis de publication du 30 juin 2017 abrogé et remplacé par le présent avis

Considérant :

- l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Centre-Val de Loire est composée des membres suivants :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
<u>Représentants salariés</u>	BELLIARD Khenza	Cheffe de projet	CGT
	RAMIRO Aurélio	Secrétaire	CGT
	GUILLARD Sylvia	Préparatrice en pharmacie	CGT
	JALLET Jérémy	Serveur	CGT
	FERRAUD Sendrine	Assistante dentaire	CFDT
	SIONNEAU Guy	Cadre politique	CFDT
	ESCOIN Katia	Assistante	CGT-FO
	DECHELOTTE David- Jérémy	Juriste	CGT-FO
	RAMANANJOELINA Christian	Employé de salle de jeux	CFTC
	LUCAS Grégory	Animateur Formateur musical	UNSA
<u>Représentants employeurs</u>	DUCEAU Patrice	Chef d'entreprise	CPME
	CHEZE DHO Christine	Chef d'entreprise	CPME
	LAFONT Karine	Chef d'entreprise	CPME
	STRUPIECHONSKY Jean-Pierre	Gérant	CPME

	GOURREAU Didier	Artisan Boulanger	U2P
	DEPARTOUT Nathalie	Déléguée générale	MEDEF CENTRE
	CHEVALIER Nadia	Secrétaire générale	MEDEF CENTRE
	BOUSSEL Bruno	Délégué général	MEDEF CENTRE
	CARISE Jean-Philippe	Gérant de SARL	MEDEF CENTRE

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DIRECCTE.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs et est également mentionnée sur le site internet de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi du Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 Juillet 2017  
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Patrice GRELICHE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-07-17-008

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au  
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL DE BEAUVOIR (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 03/05/17  
- présentée par l'**EARL DE BEAUVOIR (SENY Stanislas (associé exploitant), DE GRADY Véronique (associée non exploitante)**  
- demeurant 4 Beauvoir 18160 VILLECELIN  
- exploitant 199,74 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VILLECELIN

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 97,65 ha (**ZC 69/ZD 6/7/ZE 23/38/ZI 7/9/ZC 67/B 222/223/224/225/226/227/228/229/230/231/232/233/234/B 315**) située sur la commune de **VILLECELIN , MONTLOUIS**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 4 Juillet 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 96,78ha est mis en valeur par l'EARL ALADENIZE, composée de MM. ALADENIZE Guy et Christophe, et mettant en valeur une surface en PAC 2016 de 189,96 ha en polycultures et élevages bovin allaitant et caprin

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 6 demandes préalables d'autorisation d'exploiter suivantes, en concurrence totale :

- Monsieur DEVISME Justin
- Madame BELLENGUEZ Aurélie
- le GAEC LOSSIGNOL
- Monsieur PREVOST Julien
- l'EARL DE BEAUVOIR
- l'EARL DU MARDEREAU

Considérant que l'indivision propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 30 juin 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;



TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demander	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL DE BEAUVOIR	agrandissement	297,39	1,75 (1 exploitant + 1 salarié CDI)	169,93	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 97,65 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 199,74 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un associé exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant - 1 salarié en CDI	<b>4</b>
DEVISME Justin	Installation	136,80  (2 dossiers, cédant EARL ALADEN IZE pour 96,78ha et cédant SEGUIN Séverine pour 40,04 ha)	1  (1 exploitant)	136,8	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 136,80 ha (2 dossiers)  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant - pas de salariat - étude économique réalisée portant sur la reprise de 136ha issus de 2 cédants - capacité professionnelle agricole (BAC	<b>1</b>

					STAV)	
BELLENGUEZ Aurélie	Installation	101,2	1 (1 exploitant)	101,2	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,78 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 4,42 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur :  - 1 exploitant  - pas de salariat  - étude économique réalisée  - capacité professionnelle agricole (diplôme d'État de docteur vétérinaire )</p>	<b>1</b>
GAEC LOSSIGNOL	Agrandissement	756,53	3 (3 associés exploitants présents)	252,17	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,78 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 649,77 en PAC 2016 ainsi que 9,98 ha (accord tacite au 19/4/2017), soit 659,75ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 3 associés exploitants à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur :  - 3 associés exploitants  - pas de salariat en CDI</p>	<b>5</b>
PREVOST Julien	agrandissement	217,78	1 (1 exploitant)	217,78	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,78 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 121ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur :  - 1 associé exploitant  - pas de salariat</p>	<b>4</b>
EARL DU MARDEREAU	Agrandissement	268,10 / SAUP 497	1,75 (1 associé exploitant et 2 salariés CDI groupement employeurs)	284	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 97,65 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 170,45 / SAUP 399,35 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un associé exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur :  - 1 associé exploitant  - 2 salariés CDI par groupement d'employeurs</p>	<b>5</b>

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de l'EARL DE BEAUVOIR** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande du GAEC LOSSIGNOL** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de M. PREVOST Julien** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DU MARDEREAU** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de Monsieur DEVISME Justin** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de Madame BELLENGUEZ Aurélie** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Qu'ainsi, les demandes de M. DEVISME et de Mme BELLENGUEZ bénéficient d'un rang de priorité supérieur aux demandes du GAEC LOSSIGNOL, de M. PREVOST Julien, de l'EARL DE BEAUVOIR et de l'EARL DU MARDEREAU

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** **L'EARL DE BEAUVOIR**, demeurant 4 Beauvoir 18160 VILLECELIN, **N'EST PAS AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZC 69/ZD 6/7/ZE 23/38/ZI 7/9/ZC 67/B 222/223/224/225/226/227/228/229/230/231/232/233/234/B 315 d'une superficie de 97,65ha situées sur les communes de VILLECELIN, MONTLOUIS.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,  
*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*
- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de VILLECELIN, MONTLOUIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-07-17-009

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au  
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles  
EARL DU MARDEREAU (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier dans l'Ordre National de Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28/04/17  
- présentée par **l'EARL DU MARDEREAU (ETAVE Marc (associé exploitant))**  
- demeurant Le Mardereau 36100 SEGRY  
- exploitant 170,45 ha / SAUP 399,35 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SEGRY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 97,65 ha (**ZC 69/ZD 6/7/ZE 23/38/ZI 7/9/ZC 67/B 222/223/224/225/226/227/228/229/230/231/232/233/234/B 315**) située sur la commune de **VILLECELIN , MONTLOUIS**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 4 Juillet 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 96,78ha est mis en valeur par l'EARL ALADENIZE, composée de MM. ALADENIZE Guy et Christophe, et mettant en valeur une surface en PAC 2016 de 189,96 ha en polycultures et élevages bovin allaitant et caprin

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 6 demandes préalables d'autorisation d'exploiter suivantes, en concurrence totale :

- Monsieur DEVISME Justin
- Madame BELLENGUEZ Aurélie
- le GAEC LOSSIGNOL
- Monsieur PREVOST Julien
- l'EARL DE BEAUVOIR
- l'EARL DU MARDEREAU

Considérant que l'indivision propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 30 juin 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demander	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL DU MARDEREAU	Agrandissement	268,10 / SAUP 497	1,75 (1 associé exploitant et 2 salariés CDI groupement employeurs)	284	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 97,65 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 170,45 / SAUP 399,35 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un associé exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant - 2 salariés CDI par groupement d'employeurs	5
DEVISME Justin	Installation	136,80 (2 dossiers, cédant EARL ALADENIZE pour 96,78ha et cédant SEGUIN Séverine pour 40,04 ha)	1 (1 exploitant)	136,8	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 136,80 ha (2 dossiers)  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant - pas de salariat - étude économique réalisée portant sur la	1



					reprise de 136ha issus de 2 cédants - capacité professionnelle agricole (BAC STAV)	
BELLENGUEZ Aurélie	Installation	101,2	1 (1 exploitant)	101,2	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,78 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 4,42 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant - pas de salariat - étude économique réalisée - capacité professionnelle agricole (diplôme d'État de docteur vétérinaire )	<b>1</b>
GAEC LOSSIGNOL	Agrandissement	756,53	3 (3 associés exploitants présents)	252,17	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,78 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 649,77 en PAC 2016 ainsi que 9,98 ha (accord tacite au 19/4/2017), soit 659,75ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 3 associés exploitants à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 3 associés exploitants - pas de salariat en CDI	<b>5</b>
PREVOST Julien	agrandissement	217,78	1 (1 exploitant)	217,78	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,78 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 121ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant - pas de salariat	<b>4</b>
EARL DE BEAUVOIR	agrandissement	297,39	1,75 (1 exploitant + 1 salarié CDI)	169,93	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 97,65 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 199,74 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un associé exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant - 1 salarié en CDI	<b>4</b>

### TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de l'EARL DU MARDEREAU** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande du GAEC LOSSIGNOL** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de M. PREVOST Julien** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DE BEAUVOIR** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de Monsieur DEVISME Justin** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de Madame BELLENGUEZ Aurélie** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Qu'ainsi, les demandes de M. DEVISME et de Mme BELLENGUEZ bénéficient d'un rang de priorité supérieur aux demandes du GAEC LOSSIGNOL, de M. PREVOST Julien, de

l'EARL DE BEAUVOIR et de l'EARL DU MARDEREAU

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture **et de la forêt**,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** l'EARL DU MARDEREAU, demeurant Le Mardereau 36100 SEGRY, **N'EST PAS AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZC 69/ZD 6/7/ZE 23/38/ZI 7/9/ZC 67/B 222/223/224/225/226/227/228/229/230/231/232/233/234/B 315 d'une superficie de 97,65ha situées sur les communes de VILLECELIN, MONTLOUIS.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,  
*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*
- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de VILLECELIN, MONTLOUIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-07-18-004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au  
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles  
GAEC CORNUEL (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30/06/2017  
- présentée par le **GAEC CORNUEL (CORNUEL Annie (associé exploitant), CORNUEL Bernard (associé exploitant), CORNUEL Emmanuelle (associé exploitant), CORNUEL Lise (associé exploitant), CORNUEL Patrick (associé exploitant), ZUZARTE Damien (associé exploitant)**  
- demeurant LeGué de la Pierre 18380 ENNORDRES  
- exploitant 516ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ENNORDRES

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 96,42 ha (parcelles ZE 7/ 9/ 11/ 12/ 13/ 18/ C 345/ 341 /614/ 622/ 642/ 643/ 644/ 646/ 647/ 648/ 649/ 701/ 706/ 708/ 709/ 710/ 711/ 712/ 713/ 714/ 715/ 717/ 735/ 736/ 750/ 755/ 752/ 763/ 762/ 869/ 880/ ZI 22/ 23) située sur la commune de **ENNORDRES**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 4 Juillet 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 96,42 ha est mis en valeur par l'EARL DE LA BOULAUDERIE (Mme VANDIER Laure), mettant en valeur une surface de 97,48 ha en SCOP, à Ennordres et dont elle est par ailleurs propriétaire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 3 demandes préalables d'autorisation d'exploiter suivantes, en concurrence totale :

- le GAEC DE LA HUAUDIÈRE
- le GAEC DU BOULAY
- le GAEC CORNUEL

Considérant que la propriétaire n'a pas fait part de ses observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un	0,8

contrat à durée indéterminée, à temps plein	
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC CORNUEL	confortation	612,42	6 associés exploitants	102,07	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 95,22 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 516ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 6 associés exploitants à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 6 associés exploitants sans activité extérieure - pas de salariat	<b>1</b>
GAEC DE LA HUAUDIÈRE	Agrandissement	593,1	2 (2 associés exploitants présents)	296,55	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,44 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 496,66 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 associés exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants sans activité extérieure - pas de salariat	<b>5</b>
GAEC DU BOULAY	Agrandissement	401,42	2 (2 associés exploitants présents)	200,71	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,42 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 305ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 associés exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants sans activité extérieure - pas de salariat	<b>4</b>

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande du GAEC CORNUEL** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande du GAEC DE LA HUAUDIÈRE** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande du GAEC DU BOULAY** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GAEC CORNUEL, demeurant Le Gué de la Pierre 18380 ENNORDRES, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZE 7/ 9/ 11/ 12/ 13/ 18/ C 345/ 341 /614/ 622/ 642/ 643/ 644/ 646/ 647/ 648/ 649/ 701/ 706/ 708/ 709/ 710/ 711/ 712/ 713/ 714/ 715/ 717/ 735/ 736/ 750/ 755/ 752/ 763/ 762/ 869/ 880/ ZI 22/ 23 d'une superficie de 96,42 ha situées sur la commune de ENNORDRES .

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*



- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,  
*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*
- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de ENNORDRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 juillet 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-07-17-004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au  
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles  
GAEC de la Bourgeoisie (18)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 06/06/17  
- présentée par **le GAEC DE LA BOURGEOISIE (BONNEAU Pascal (associé exploitant), BONNEAU Isabelle (associé exploitant))**  
- demeurant La Bourgeoisie 18170 LE CHATELET  
- exploitant 212,74 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LE CHATELET

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 19,7735 ha (**ZE 157/ 19/ ZH 21/ 80/ 81/ 82/ ZD 13/ 14/ AM 34/ ZE 159**) située sur la commune de **LE CHATELET, ARDENAIS,**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 4 Juillet 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 19,77 ha est mis en valeur par M. FLOQUET Bernard, mettant en valeur une surface de 91,04 ha en PAC 2016 dont une majorité en surfaces fourragères et un élevage bovin allaitant

Que M. FLOQUET cesse son activité agricole

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 4 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- M. WEBERT Bruno (2 dossiers) en concurrence partielle avec la demande de Mme FERRON Stéphanie
- le GAEC DE LA BOURGEOISIE en concurrence partielle avec la demande de Mme FERRON Stéphanie

Considérant que certains propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues les 29 et 30 juin et 3 juillet 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demander	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC DE LA BOURGEOISIE	Installation	232,51	3 (2 associés exploitants présents, 1 associé exploitant à installer)	77,5	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 19,7735 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 212,74 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 associés exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant à installer - étude économique réalisée - capacité professionnelle agricole de l'associé exploitant à installer (BAC PRO CGEA)	1
FERRON Stéphanie	Installation	82,65	1 (1 exploitant)	82,65	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 82,65 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant sans activité extérieure - pas de salariat - étude économique réalisée - absence de capacité professionnelle agricole (diplômes secrétariat et comptabilité)	2
WEBERT Bruno	Agrandissement	177,32 2 dossiers	1 (1 exploitant)	177,32 2 dossiers	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 23,82 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur	4

					avant reprise : 153,5 ha	
					Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal	
					Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande du GAEC DE LA BOURGEOISIE** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de Monsieur WEBERT Bruno** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire

**La demande de Madame FERRON Stéphanie** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le **GAEC DE LA BOURGEOISIE**, demeurant La Bourgeoisie 18170 LE CHATELET, **EST AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZE 157/ 19/ ZH 21/ 80/ 81/ 82/ ZD 13/ 14/ AM 34/ ZE 159 d'une superficie de 19,7735 ha situées sur les communes de LE CHATELET, ARDENAIS.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les

biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,  
*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*
- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de LE CHATELET, ARDENAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-07-18-005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au  
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DE LA HUAUDIÈRE (18)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19/03/17  
- présentée par **le GAEC DE LA HUAUDIÈRE (BALLAND Thierry (associé exploitant), REFAIT Jérôme (associé exploitant))**  
- demeurant 14 Impasse de la Grande Terre 18700 AUBIGNY SUR NERE  
- exploitant 496,66 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de AUBIGNY SUR NERE

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 96,44 ha (**ZE 7 / 9/ 11/ 12/ 13/ 18/ C 345/ 341/ 614/ 622/ 642/ 643/ 644/ 646/ 647/ 648/ 649/ 701/ 706/ 708/ 709/ 710/ 711/ 712/ 713/ 714/ 715/ 717/ 735/ 736/ 750/ 755/ 752/ 763/ 762/ 869/ 880/ 753/ 754/ 615/ 645/ ZI 22/ 23**) située sur la commune de **ENNORDRES**

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 20 juin 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 4 Juillet 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 96,44 ha est mis en valeur par l'EARL DE LA BOULAUDERIE (Mme VANDIER Laure), mettant en valeur une surface de 97,48 ha en SCOP, à Ennordres et dont elle est par ailleurs propriétaire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 3 demandes préalables d'autorisation d'exploiter suivantes, en concurrence totale :

- le GAEC DE LA HUAUDIÈRE
- le GAEC DU BOULAY
- le GAEC CORNUEL

Considérant que la propriétaire n'a pas fait part de ses observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC DE LA HUAUDIÈRE	Agrandissement	593,1	2 (2 associés exploitants présents)	296,55	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,44 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 496,66 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 associés exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants sans activité extérieure - pas de salariat	5
GAEC DU BOULAY	Agrandissement	401,42	2 (2 associés exploitants présents)	200,71	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,42 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 305ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 associés exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants sans activité extérieure - pas de salariat	4
GAEC CORNUEL	confortation	612,42	6 associés exploitants	102,07	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 95,22 ha	1

				Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 516ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 6 associés exploitants à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 6 associés exploitants sans activité extérieure - pas de salariat	
--	--	--	--	---	--

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande du GAEC DE LA HUAUDIÈRE** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande du GAEC DU BOULAY** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande du GAEC CORNUEL** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> : Le GAEC DE LA HUAUDIÈRE**, demeurant 14 Impasse de la Grande Terre 18700 AUBIGNY SUR NERE, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZE 7 /9/ 11/ 12/ 13/ 18/ C 345/ 341/ 614/ 622/ 642/ 643/ 644/ 646/ 647/ 648/ 649/ 701/ 706/ 708/ 709/ 710/ 711/ 712/ 713/ 714/ 715/ 717/ 735/ 736/ 750/ 755/ 752/ 763/ 762/ 869/ 880/ 753/ 754/ 615/ 645/ ZI 22/ 23 d'une superficie de 96,44 ha situées sur la commune de ENNORDRES .

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,  
*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*
- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de ENNORDRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 juillet 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-07-18-003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au  
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles  
GAEC DU BOULAY (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 08/02/17  
- présentée par le **GAEC DU BOULAY (HAMEL Ludovic (associé exploitant), HAMEL Alain (associé exploitant))**  
- demeurant Le Boulay 18700 OIZON  
- exploitant 305ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de OIZON

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 96,42 ha (**ZE 7/ 9/ 11/ 12/ 13/ 18/ C 345/ 341 /614/ 622/ 642/ 643/ 644/ 646/ 647/ 648/ 649/ 701/ 706/ 708/ 709/ 710/ 711/ 712/ 713/ 714/ 715/ 717/ 735/ 736/ 750/ 755/ 752/ 763/ 762/ 869/ 880/ ZI 22/ 23**) située sur la commune de **ENNORDRES**

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 26 avril 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 4 Juillet 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 96,42 ha est mis en valeur par l'EARL DE LA BOULAUDERIE (Mme VANDIER Laure), mettant en valeur une surface de 97,48 ha en SCOP, à Ennordres et dont elle est par ailleurs propriétaire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 3 demandes préalables d'autorisation d'exploiter suivantes, en concurrence totale :

- le GAEC DE LA HUAUDIÈRE
- le GAEC DU BOULAY
- le GAEC CORNUEL

Considérant que la propriétaire n'a pas fait part de ses observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;



TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC DU BOULAY	Agrandissement	401,42	2 (2 associés exploitants présents)	200,71	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,42 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 305ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 associés exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants sans activité extérieure - pas de salariat	4
GAEC DE LA HUAUDIÈRE	Agrandissement	593,1	2 (2 associés exploitants présents)	296,55	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,44 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 496,66 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 associés exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants sans activité extérieure - pas de salariat	5
GAEC CORNUEL	confortation	612,42	6 associés exploitants	102,07	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 95,22 ha	1

				Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 516ha	
				Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 6 associés exploitants à titre principal	
				Annexe 4 du dossier du demandeur : - 6 associés exploitants sans activité extérieure - pas de salariat	

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande du GAEC DU BOULAY** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande du GAEC DE LA HUAUDIÈRE** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande du GAEC CORNUEL** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> : Le GAEC DU BOULAY**, demeurant Le Boulay 18700 OIZON, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZE 7/ 9/ 11/ 12/ 13/ 18/ C 345/ 341 /614/ 622/ 642/ 643/ 644/ 646/ 647/ 648/ 649/ 701/ 706/ 708/ 709/ 710/ 711/ 712/ 713/ 714/ 715/ 717/ 735/ 736/ 750/ 755/ 752/ 763/ 762/ 869/ 880/ ZI 22/ 23 d'une superficie de 96,42 ha situées sur la commune de ENNORDRES .

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,  
*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*
- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de ENNORDRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 juillet 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-07-17-010

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au  
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles  
GAEC LOSSIGNOL (18)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 06/02/17  
- présentée par **le GAEC LOSSIGNOL (LOSSIGNOL Didier (associé exploitant),  
LOSSIGNOL Alain (associé exploitant), LOSSIGNOL Thierry (associé exploitant)**  
- demeurant La Soulainne 18160 MONTLOUIS  
- exploitant 649,77 en PAC 2016 ainsi que 9,98 ha (accord tacite au 19/4/2017), soit 659,75 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MONTLOUIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 96,78 ha (**B 222/ 223/ 224/ 225/ 226/ 227/ 228/ 229/ 230/ 231/ 232/ 233/ 234/ 315/ ZD 6/ 7/ ZE 23/ 38/ ZI 7/ 9 /ZC 67/ 69**) située sur la commune de **VILLECELIN , MONTLOUIS**

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 3 avril 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 4 Juillet 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 96,78ha est mis en valeur par l'EARL ALADENIZE, composée de MM. ALADENIZE Guy et Christophe, et mettant en valeur une surface en PAC 2016 de 189,96 ha en polycultures et élevages bovin allaitant et caprin

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 6 demandes préalables d'autorisation d'exploiter suivantes, en concurrence totale :

- Monsieur DEVISME Justin
- Madame BELLENGUEZ Aurélie
- le GAEC LOSSIGNOL
- Monsieur PREVOST Julien
- l'EARL DE BEAUVOIR
- l'EARL DU MARDEREAU

Considérant que l'indivision propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 30 juin 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC LOSSIGNOL	Agrandissement	756,53	3 (3 associés exploitants présents)	252,17	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,78 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 649,77 en PAC 2016 ainsi que 9,98 ha (accord tacite au 19/4/2017), soit 659,75ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 3 associés exploitants à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 3 associés exploitants - pas de salariat en CDI	5
DEVISME Justin	Installation	136,80 (2 dossiers, cédant EARL ALADEN IZE pour 96,78ha et cédant SEGUIN Séverine	1 (1 exploitant)	136,8	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 136,80 ha (2 dossiers)  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant	1

		pour 40,04 ha)			- pas de salariat - étude économique réalisée portant sur la reprise de 136ha issus de 2 cédants - capacité professionnelle agricole (BAC STAV)	
BELLENGUEZ Aurélie	Installation	101,2	1 (1 exploitant)	101,2	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,78 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 4,42 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant - pas de salariat - étude économique réalisée - capacité professionnelle agricole (diplôme d'État de docteur vétérinaire )	<b>1</b>
PREVOST Julien	agrandissement	217,78	1 (1 exploitant)	217,78	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,78 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 121ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant - pas de salariat	<b>4</b>
EARL DE BEAUVOIR	agrandissement	297,39	1,75 (1 exploitant + 1 salarié CDI)	169,93	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 97,65 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 199,74 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un associé exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant - 1 salarié en CDI	<b>4</b>
EARL DU MARDEREAU	Agrandissement	268,10 / SAUP 497	1,75 (1 associé exploitant et 2 salariés CDI groupement employeurs)	284	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 97,65 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 170,45/ SAUP 399,35 ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un associé exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant - 2 salariés CDI par groupement d'employeurs	<b>5</b>



## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande du GAEC LOSSIGNOL** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de M. PREVOST Julien** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DE BEAUVOIR** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DU MARDEREAU** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de Monsieur DEVISME Justin** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de Madame BELLENGUEZ Aurélie** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Qu'ainsi, les demandes de M. DEVISME et de Mme BELLENGUEZ bénéficient d'un rang de priorité supérieur aux demandes du GAEC LOSSIGNOL, de M. PREVOST Julien, de

l'EARL DE BEAUVOIR et de l'EARL DU MARDEREAU

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le **GAEC LOSSIGNOL**, demeurant La Soulainne 18160 MONTLOUIS , **N'EST PAS AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section B 222/ 223/ 224/ 225/ 226/ 227/ 228/ 229/ 230/ 231/ 232/ 233/ 234/ 315/ ZD 6/ 7/ ZE 23/ 38/ ZI 7/ 9 /ZC 67/ 69 d'une superficie de 96,78ha situées sur les communes de VILLECELIN , MONTLOUIS .

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,  
*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*
- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de VILLECELIN , MONTLOUIS , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-07-17-001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au  
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Bruno WEBERT (18)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14/03/17  
- présentée par **Monsieur WEBERT Bruno**  
- demeurant Maugenest 18270 REIGNY  
- exploitant 153,5ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de REIGNY  
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **12,78 ha (AR 147/ AL 166/ AP 10/ 15/ 50/ AR 153/ AP 122/ AK 136/ AR 99/ AK 15/ AR 42)** située sur la commune de **REIGNY**

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 20 juin 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 4 Juillet 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 12,78 ha est mis en valeur par M. FLOQUET Bernard, mettant en valeur une surface de 91,04 ha en PAC 2016 dont une majorité en surfaces fourragères et un élevage bovin allaitant,

Que M. FLOQUET cesse son activité agricole,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 4 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- M. WEBERT Bruno (2 dossiers) en concurrence partielle avec la demande de Mme FERRON Stéphanie
- le GAEC DE LA BOURGEOISIE en concurrence partielle avec la demande de Mme FERRON Stéphanie

Considérant que certains propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues les 29 et 30 juin et 3 juillet 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demander	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
WEBERT Bruno	Agrandissement	177,32 2 dossiers	1 (1 exploitant)	177,32 2 dossiers	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 23,82 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 153,5 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	4
FERRON Stéphanie	Installation	82,65	1 (1 exploitant)	82,65	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 82,65 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant sans activité extérieure - pas de salariat - étude économique réalisée - absence de capacité professionnelle agricole (diplômes secrétariat et comptabilité)	2
GAEC DE LA BOURGEOISIE	Installation	232,51	3 (2 associés exploitants présents, 1 associé exploitant à installer)	77,5	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 19,7735 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 212,74 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 associés	1

					exploitant à titre principal	
					Annexe 4 du dossier du demandeur :	
					- 1 associé exploitant à installer	
					- étude économique réalisée	
					- capacité professionnelle agricole de l'associé exploitant à installer (BAC PRO CGEA)	

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de Monsieur WEBERT Bruno** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire

**La demande de Madame FERRON Stéphanie** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande du GAEC DE LA BOURGEOISIE** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> : Monsieur WEBERT Bruno**, demeurant Maugenest 18270 REIGNY, **N'EST PAS AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section AR 147/ AL 166/ AP 10/ 15/ 50/ AR 153/ AP 122/ AK 136/ AR 99/ AK 15/ AR 42 d'une superficie de 12,78ha situées sur les communes de REIGNY.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les

biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,  
*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*
- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de REIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-07-17-002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au  
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Bruno WEBERT - 2 (18)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15/06/17

- présentée par **Monsieur WEBERT Bruno**

- demeurant Maugenest 18270 REIGNY

- exploitant 153,5 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de REIGNY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 11,04 ha (**AI 16/ AK 22/ 25/ AL 207/ AP 20/ 21/ 23/ 24/ 25**) située sur la commune de **REIGNY**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 4 Juillet 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 11,04 ha est mis en valeur par M. FLOQUET Bernard, mettant en valeur une surface de 91,04 ha en PAC 2016 dont une majorité en surfaces fourragères et un élevage bovin allaitant,

Que M. FLOQUET cesse son activité agricole

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 4 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- M. WEBERT Bruno (2 dossiers) en concurrence partielle avec la demande de Mme FERRON Stéphanie
- le GAEC DE LA BOURGEOISIE en concurrence partielle avec la demande de Mme FERRON Stéphanie

Considérant que certains propriétaire(s) ont fait part de leurs observations par lettres reçues les 29 et 30 juin et 3 juillet 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

<b>TYPE DE MAIN D'ŒUVRE</b>	<b>NOMBRE D'UTH</b>
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8

pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTH retenu</b>	<b>SAUP / UTH (ha)</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
WEBERT Bruno	Agrandissement	177,32 2 dossiers	1 (1 exploitant)	177,32 2 dossiers	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 23,82 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 153,5 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	<b>4</b>
FERRON Stéphanie	Installation	82,65	1 (1 exploitant)	82,65	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 82,65 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant sans activité extérieure - pas de salariat - étude économique réalisée - absence de capacité professionnelle agricole (diplômes secrétariat et comptabilité)	<b>2</b>
GAEC DE LA BOURGEOISIE	Installation	232,51	3 (2 associés exploitants présents, 1 associé exploitant à installer)	77,5	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 19,7735 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 212,74 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 associés exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant à installer - étude économique réalisée - capacité professionnelle agricole de l'associé exploitant à installer (BAC PRO CGEA)	<b>1</b>

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de Monsieur WEBERT Bruno** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire

**La demande de Madame FERRON Stéphanie** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande du GAEC DE LA BOURGEOISIE** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** **Monsieur WEBERT Bruno**, demeurant Maugenest 18270 REIGNY, **N'EST PAS AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section AI 16/ AK 22/ 25/ AL 207/ AP 20/ 21/ 23/ 24/ 25 d'une superficie de 11,04 ha situées sur les communes de REIGNY .

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de REIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-07-17-007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au  
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Justin DEVISME (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24/04/17

- présentée par **Monsieur DEVISME Justin**
- demeurant Le Maupas 18200 BRUERE ALLICHAMPS
- exploitant 0ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BRUERE ALLICHAMPS

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 96,78 ha (**B 222/ 223/ 224/ 225/ 226/ 227/ 228/ 229/ 230/ 231/ 232/ 233/ 234/ 315/ ZD 6/ 7/ ZE 23/ 38/ ZI 7/ 9 /ZC 67/ 69**) située sur les communes de **VILLECELIN, MONTLOUIS,**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 4 Juillet 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 96,78ha est mis en valeur par l'EARL



ALADENIZE , composée de MM. ALADENIZE Guy et Christophe, et mettant en valeur une surface en PAC 2016 de 189,96 ha en polycultures et élevages bovin allaitant et caprin

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 6 demandes préalables d'autorisation d'exploiter suivantes, en concurrence totale :

- Monsieur DEVISME Justin
- Madame BELLENGUEZ Aurélie
- le GAEC LOSSIGNOL
- Monsieur PREVOST Julien
- l'EARL DE BEAUVOIR
- l'EARL DU MARDEREAU

Considérant que l'indivision propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 30 juin 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
DEVISME Justin	Installation	136,80  (2 dossiers, cédant EARL ALADEN IZE pour 96,78ha et cédant SEGUIN Séverine pour 40,04 ha)	1  (1 exploitant)	136,8	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 136,80 ha (2 dossiers)  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant - pas de salariat - étude économique réalisée portant sur la reprise de 136ha issus de 2 cédants - capacité professionnelle agricole (BAC STAV)	<b>1</b>
BELLENGUEZ Aurélie	Installation	101,2	1  (1 exploitant)	101,2	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,78 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 4,42 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant	<b>1</b>

					- pas de salariat - étude économique réalisée - capacité professionnelle agricole (diplôme d'État de docteur vétérinaire )	
GAEC LOSSIGNOL	Agrandissement	756,53	3 (3 associés exploitants présents)	252,17	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,78 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 649,77 en PAC 2016 ainsi que 9,98 ha (accord tacite au 19/4/2017), soit 659,75ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 3 associés exploitants à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 3 associés exploitants - pas de salariat en CDI	5
PREVOST Julien	agrandissement	217,78	1 (1 exploitant)	217,78	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,78 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 121ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant - pas de salariat	4
EARL DE BEAUVOIR	agrandissement	297,39	1,75 (1 exploitant + 1 salarié CDI)	169,93	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 97,65 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 199,74 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un associé exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant - 1 salarié en CDI	4
EARL DU MARDEREAU	Agrandissement	268,10 / SAUP 497	1,75 (1 associé exploitant et 2 salariés CDI groupement employeurs)	284	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 97,65 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 170,45 / SAUP 399,35 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un associé exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant - 2 salariés CDI par groupement d'employeurs	5

## TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

<b>DEVISME Justin</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	<p>1 (1 exploitant)</p> <p>Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole.</p> <p>Motivation de la demande : « je souhaite m'installer hors cadre familial car mes parents sont encore en activité et je souhaite avoir ma propre exploitation »</p>	0
Contribution à la diversité des productions régionales	<p>Le congé reprise effectué par le propriétaire, avec effet en novembre 2016, a entraîné la suppression de l'atelier caprin sur l'exploitation du cédant ainsi que la mise en péril de son atelier bovin allaitant</p> <p>Motivation de la demande : « (....) Je souhaite produire des céréales , sur la partie en location , il y a une vingtaine d'hectares en prairies. Je ne les retournerai pas, je vendrai le foin car elles sont dans un fonds de vallée ou la mise en place de culture serait difficile (....) »</p>	0

Structure parcellaire	S'agissant d'une installation, le critère de structuration parcellaire et de la cohésion du parcellaire n'est pas pertinent	0
<b>Note intermédiaire</b>		<b>0</b>
<b>Note finale</b>		<b>0</b>
<b>BELLENGUEZ Aurélie</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	1 (1 exploitant) Exploitant à titre secondaire qui se consacre aux travaux de façon effective.  Motivation de la demande : « Exploitante de 4ha30, cela ne me permet pas de dégager de revenu, c'est pourquoi je poursuis mon activité de vétérinaire mixte en Bretagne Cette opportunité de reprise me permettrait d'arrêter mon activité de vétérinaire et de rejoindre mon mari dans le Cher »	-30
Contribution à la diversité des productions régionales	Le congé reprise effectué par le propriétaire, avec effet en novembre 2016, a entraîné la suppression de l'atelier caprin sur l'exploitation du cédant ainsi que la mise en péril de son atelier bovin allaitant  Motivation de la demande : « Exploitante de 4ha30, cela ne me permet pas de dégager de revenu, c'est pourquoi je poursuis mon activité de vétérinaire mixte en Bretagne Cette opportunité de reprise me permettrait d'arrêter mon activité de vétérinaire et de rejoindre mon mari dans le Cher Dans un 1er temps, je vendrai le foin produit sur les prairies non retournables, puis je souhaite monter un atelier de sélection génétique de blanc bleu belge, ayant les qualités requises pour faire les césariennes »	0
Structure parcellaire	S'agissant d'une installation, le critère de structuration parcellaire et de la cohésion du parcellaire n'est pas pertinent	0
<b>Note intermédiaire</b>		<b>-30</b>
<b>Note finale</b>		<b>-30</b>

### TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de Monsieur DEVISME Justin** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

**La demande de Madame BELLENGUEZ Aurélie** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

**La demande de M. PREVOST Julien** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande du GAEC LOSSIGNOL** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DE BEAUVOIR** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DU MARDEREAU** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Qu'ainsi, les demandes de M. DEVISME et de Mme BELLENGUEZ bénéficient d'un rang de priorité supérieur aux demandes du GAEC LOSSIGNOL, de M. PREVOST Julien, de l'EARL DE BEAUVOIR et de l'EARL DU MARDEREAU

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **DEVISME Justin**, demeurant Le Maupas 18200 BRUERE ALLICHAMPS, **EST AUTORISE** à s'installer sur les parcelles cadastrées section B 222/ 223/ 224/ 225/ 226/ 227/ 228/ 229/ 230/ 231/ 232/ 233/ 234/ 315/ ZD 6/ 7/ ZE 23/ 38/ ZI 7/ 9 /ZC 67/ 69 d'une superficie de 96,78 ha situées sur les communes de VILLECELIN , MONTLOUIS.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,  
*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*
- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de VILLECELIN , MONTLOUIS , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-07-17-006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au  
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Mme BELLENGUEZ Aurélie (18)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 04/04/17

- présentée par **Madame BELLENGUEZ Aurélie**

- demeurant Les Gilets 18160 INEUIL

- exploitant 4,42 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de INEUIL

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 96,78 ha (**B 222/ 223/ 224/ 225/ 226/ 227/ 228/ 229/ 230/ 231/ 232/ 233/ 234/ 315/ ZD 6/ 7/ ZE 23/ 38/ ZI 7/ 9 /ZC 67/ 69**) située sur la commune de **VILLECELIN, MONTLOUIS,**

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 20 juin 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 4 Juillet 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 96,78 ha est mis en valeur par l'EARL ALADENIZE, composée de MM. ALADENIZE Guy et Christophe, et mettant en valeur une surface en PAC 2016 de 189,96 ha en polycultures et élevages bovin allaitant et caprin

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 6 demandes préalables d'autorisation d'exploiter suivantes, en concurrence totale :

- Monsieur DEVISME Justin
- Madame BELLENGUEZ Aurélie
- le GAEC LOSSIGNOL
- Monsieur PREVOST Julien
- l'EARL DE BEAUVOIR
- l'EARL DU MARDEREAU

Considérant que l'indivision propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 30 juin 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
BELLENGUEZ Aurélie	Installation	101,2	1 (1 exploitant)	101,2	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,78 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 4,42 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant - pas de salariat - étude économique réalisée - capacité professionnelle agricole (diplôme d'État de docteur vétérinaire )	<b>1</b>
DEVISME Justin	Installation	136,80  (2 dossiers, cédant EARL ALADEN IZE pour 96,78ha et cédant SEGUIN Séverine pour 40,04 ha)	1 (1 exploitant)	136,8	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 136,80 ha (2 dossiers)  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant - pas de salariat - étude économique réalisée portant sur la reprise de 136ha issus de 2 cédants - capacité professionnelle agricole (BAC STAV)	<b>1</b>
GAEC LOSSIGNOL	Agrandissement	756,53	3 (3 associés exploitants présents)	252,17	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,78 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 649,77 en PAC 2016 ainsi que 9,98 ha (accord tacite au 19/4/2017), soit 659,75ha	<b>5</b>

					Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 3 associés exploitants à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 3 associés exploitants - pas de salariat en CDI	
PREVOST Julien	agrandissement	217,78	1 (1 exploitant)	217,78	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,78 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 121ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant - pas de salariat	4
EARL DE BEAUVOIR	agrandissement	297,39	1,75 (1 exploitant + 1 salarié CDI)	169,93	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 97,65 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 199,74 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un associé exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant - 1 salarié en CDI	4
EARL DU MARDEREAU	Agrandissement	268,10 / SAUP 497	1,75 (1 associé exploitant et 2 salariés CDI groupement employeurs)	284	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 97,65 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 170,45 / SAUP 399,35 ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un associé exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant - 2 salariés CDI par groupement d'employeurs	5

## TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

<b>DEVISME Justin</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	1 (1 exploitant)  Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole.  Motivation de la demande : « je souhaite m'installer hors cadre familial car mes parents sont encore en activité et je souhaite avoir ma propre exploitation »	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Le congé reprise effectué par le propriétaire, avec effet en novembre 2016, a entraîné la suppression de l'atelier caprin sur l'exploitation du cédant ainsi que la mise en péril de son atelier bovin allaitant  Motivation de la demande : « (...) Je souhaite produire des céréales, sur la partie en location, il y a une vingtaine d'hectares en prairies. Je ne les retournerai pas, je vendrai le foin car elles sont dans un fonds de vallée ou la mise en place de culture serait difficile (...) »	0
Structure parcellaire	S'agissant d'une installation, le critère de structuration parcellaire et de la cohésion du parcellaire n'est pas pertinent	0
<b>Note intermédiaire</b>		<b>0</b>
<b>Note finale</b>		<b>0</b>
<b>BELLENGUEZ Aurélie</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	1 (1 exploitant)  Exploitant à titre secondaire qui se consacre aux travaux de façon effective.	-30

	Motivation de la demande : « Exploitante de 4ha30, cela ne me permet pas de dégager de revenu, c'est pourquoi je poursuis mon activité de vétérinaire mixte en Bretagne Cette opportunité de reprise me permettrait d'arrêter mon activité de vétérinaire et de rejoindre mon mari dans le Cher »	
Contribution à la diversité des productions régionales	Le congé reprise effectué par le propriétaire, avec effet en novembre 2016, a entraîné la suppression de l'atelier caprin sur l'exploitation du cédant ainsi que la mise en péril de son atelier bovin allaitant  Motivation de la demande : « Exploitante de 4ha30, cela ne me permet pas de dégager de revenu, c'est pourquoi je poursuis mon activité de vétérinaire mixte en Bretagne Cette opportunité de reprise me permettrait d'arrêter mon activité de vétérinaire et de rejoindre mon mari dans le Cher Dans un 1er temps, je vendrai le foin produit sur les prairies non retournables, puis je souhaite monter un atelier de sélection génétique de blanc bleu belge, ayant les qualités requises pour faire les césariennes »	0
Structure parcellaire	S'agissant d'une installation, le critère de structuration parcellaire et de la cohésion du parcellaire n'est pas pertinent	0
<b>Note intermédiaire</b>		<b>-30</b>
<b>Note finale</b>		<b>-30</b>

### TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de Madame BELLENGUEZ Aurélie** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

**La demande de Monsieur DEVISME Justin** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

**La demande de M. PREVOST Julien** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande du GAEC LOSSIGNOL** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DE BEAUVOIR** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DU MARDEREAU** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de Madame BELLENGUEZ Aurélie** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Qu'ainsi, les demandes de M. DEVISME et de Mme BELLENGUEZ bénéficient d'un rang de priorité supérieur aux demandes du GAEC LOSSIGNOL, de M. PREVOST Julien, de l'EARL DE BEAUVOIR et de l'EARL DU MARDEREAU

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame BELLENGUEZ Aurélie, demeurant Les Gilets 18160 INEUIL, EST AUTORISEE à s'installer sur les parcelles cadastrées section B 222/ 223/ 224/ 225/ 226/ 227/ 228/ 229/ 230/ 231/ 232/ 233/ 234/ 315/ ZD 6/ 7/ ZE 23/ 38/ ZI 7/ 9 /ZC 67/ 69 d'une superficie de 96,78 ha situées sur les communes de VILLECELIN , MONTLOUIS.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de VILLECELIN, MONTLOUIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-07-17-005

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations  
agricoles

EARL YANNICK (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 24 mars 2017
- présentée par : EARL YANNICK et NICOLE AMIRAULT  
M. AMIRAULT Yannick  
Mme AMIRAULT Nicole  
M. AMIRAULT Benoît
- adresse : 5, PAVILLON DU GRAND CLOS - 37140 BOURGUEIL
- exploitant : 19.82 ha de vignes SAUP : 218.02 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 0.30 ha de vigne SAUP 3.30 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) sur la(les) commune(s) de:

- BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : D0082

et jusqu'à présent exploitée par l'EARL DU CARROI (M. BRETON) - 37140 RESTIGNE

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-07-18-001

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations  
agricoles

M. Philippe PUYJALON (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 9 mai 2017
- présentée par : Monsieur PHILIPPE PUYJALON
- adresse : 1, ROUTE DE BEUXES - 37500 SEUILLY
- exploitant : 119.21 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 3,42 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) sur la(les) commune(s) de:

- SEUILLY référence(s) cadastrale(s) : ZH0049-ZH0087-ZH0063

et jusqu'à présent exploitée par L'EARL ALAIN BONENFANT (Mme GIRON Virginie) - 37500 MARCAY

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 18 juillet 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt

L'adjoint au chef du service régional

de l'économie agricole et rurale

signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-07-18-002

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations  
agricoles

M. Régis GUITEL (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 9 mai 2017
- présentée par : Monsieur REGIS GUITEL
- adresse : 3 ARTHENAY - 86120 VEZIERES
- exploitant : 102,22 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 11,83 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) sur la(les) commune(s) de:

- SEUILLY référence(s) cadastrale(s) : ZB0066-ZB0076-ZB0077-ZA0025-ZD0005-ZB0142-ZI0015-ZB0016-ZH0087-ZH0086-B1829-B0235-B1831-ZA0018

et jusqu'à présent exploitée par l'EARL ALAIN BONENFANT (Mme GIRON Virginie) - 37500 MARCAY

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),



Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 18 juillet 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE